

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE DISTIBUTEURS AUTOMATIQUES – LOT 2

Vu l'article L5216-5 du Code des Collectivités Territoriales ;
Considérant la compétence facultative de Rodez agglomération « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;
Vu la délibération n°170627-155-DL définissant l'intérêt communautaire de la compétence susvisée et intégrant « Le Centre Nautique Aquavallon et les piscines » ;
Vu l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence économique dite « loi Sapin 2 » ;
Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 3 ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 et suivants et L.2125-1 ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n° du .

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE RODEZ AGGLOMERATION sise, 17 rue Aristide Briand – CS 53531 – 12035 RODEZ CEDEX 9, représentée par Monsieur Stéphane MAZARS, Président, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine Public du Centre Aquatique Aquavallon,

Ci-après désignée « Rodez Agglomération », d'une part,

Et

LA SOCIETE sise, , représentée par , ,

Ci-après désignée « l'exploitant », d'autre part

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Rodez Agglomération est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Centre Aquatique Aquavallon » spécialement aménagé et affecté à l'exercice de ses missions de service public.

Attentive à la satisfaction des usagers Rodez agglomération souhaite installer au Centre Aquatique Aquavallon des distributeurs d'articles de natation.

Pour ce faire, une procédure de sélection préalable a été lancée auprès d'opérateurs économiques, professionnels spécialisés dans cette distribution.

La présente convention définit les modalités de la mise à disposition du domaine public au profit de l'exploitant.

Article 1 : OBJET

Rodez agglomération met à disposition de l'exploitant, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, le Centre Aquatique Aquavallon pour l'installation et l'exploitation de distributeurs d'articles de produits alimentaires aux emplacements préalablement définis. Le matériel ne pourra en aucun cas être installé sur un autre emplacement.

Les modèles de distributeurs, conformes aux normes UE et aux réglementations en vigueur sont précisés dans le mémoire.

Dans le cas où les distributeurs installés ne conviendraient pas (qualité des produits, dysfonctionnement répétitifs...) Rodez agglomération demandera à l'exploitant de procéder à leur remplacement sous 48 heures et/ou se réserve le droit de résilier la convention.

La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Article 2 : ACTIVITÉ AUTORISÉE

L'autorisation d'exploitation porte uniquement sur la vente d'article de natation. La nature de l'activité ne pourra être modifiée sans autorisation écrite et préalable délivrée par Rodez Agglomération.

Le droit d'exploitation est consenti à titre exclusif. Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation, les ventes ponctuelles que Rodez agglomération pourrait être amenée à organiser dans le cadre d'activités ou de manifestations exceptionnelles. Ces ventes ne donneront lieu à aucune indemnité ou dédommagement à l'exploitant.

Article 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2027**. Elle pourra être renouvelée trois fois de façon tacite, par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC

4.1 Caractère personnel : La présente convention est conclue *intuitu personae*

Cela signifie que l'espace exploité sur le domaine public est attribué de façon personnelle expresse, précaire et révocable.

4.2 Modification affectant le bénéficiaire

L'exploitant a été choisi en considération de ses compétences.

L'exploitant sera en conséquence tenu d'informer préalablement Rodez Agglomération des opérations suivantes :

- Tout changement de sa forme juridique et de toute nomination d'un nouveau gérant.
- Toute Fusion, absorption ou scission de la société.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, Rodez Agglomération se réserve le droit de résilier la convention si elle estime que les changements affectant le titulaire sont de nature à compromettre la bonne exécution de cette dernière.

De même, tout défaut d'information entraînera la résiliation de la convention.

4.3 Sous traitance :

L'exploitant n'est pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la présente convention.

4.4 Occupation du domaine public

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut, au profit de l'exploitant, ouvrir de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ni à une indemnité d'éviction.

Les usages et pratiques d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à l'exploitant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'exploitant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

4.5 Dossier de prescriptions

Les conditions d'exploitation des espaces remis à l'exploitant font l'objet d'un dossier de prescriptions établi lors de l'appel à candidature.

L'exploitant est tenu de prendre les lieux, objets des présentes dans l'état où ils se trouvent et les entretenir continuellement en bon état de fonctionnement.

Article 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Principes généraux

L'exploitant gère sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'activité objet de la présente convention.

5.2 Conditions générales

L'exploitation des distributeurs d'articles de natation s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'exploitant s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume financièrement et techniquement l'installation, le fonctionnement et la gestion des distributeurs automatiques.

Il devra disposer en permanence pour l'exploitation de son activité de toutes les autorisations administratives nécessaires et à en justifier à première demande.

L'exploitant s'engage à :

- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage des distributeurs. Les distributeurs sont tous équipés d'un système de paiement avec monnayeur, lecteur CB. Des jetons seront remis à l'Accueil du Centre Aquatique Aquavallon pour pallier les éventuelles erreurs des usagers et/ou des problèmes de dysfonctionnement des appareils lors de leur utilisation.

- Approvisionner les appareils aussi souvent que nécessaire et notamment lorsque les services de Rodez agglomération lui signaleront la rupture de stock d'un ou plusieurs produits. Dans ce cas l'exploitant devra procéder à l'approvisionnement dans un délai maximum de 24 heures à compter de son signalement.

Les produits commercialisés seront des produits de qualité conformes aux réglementations en vigueur.

- Maintenir les distributeurs dans un parfait état d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement.
- Intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement de panne ou de dysfonctionnement des appareils.
- Assurer l'entretien et les réparations du matériel.

Rodez Agglomération s'engage à :

- A fournir gracieusement les arrivées électriques (conformes aux normes légales en vigueur) nécessaires à l'exploitation des distributeurs.
- Offrir aux usagers du service public l'accès libre et constant aux appareils.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur des distributeurs et informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir.
- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Prévenir l'exploitant en cas de déplacement du matériel, cession d'activité ou fermeture des locaux.

5.3 Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'exploitant dans les locaux Rodez Agglomération se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs de l'exploitant.

L'exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et de leur approvisionnement régulier.

L'exploitant devra fournir à Rodez agglomération au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 l'état récapitulatif détaillé des produits vendus de l'année écoulée.

Article 6 : PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs automatiques mis en service restent et demeurent la propriété inaliénable et insaisissable de l'exploitant. A cet effet, Rodez Agglomération s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Article 7 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Rodez agglomération ne sera, en aucun cas, être tenue responsable des dommages subis ou causés par l'équipement de l'exploitant.

Il contractera à cet effet toute assurance contre les risques « dommages aux biens (incendie, explosion...) » et souscrira une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles. Il donnera justification du tout à la première demande de Rodez Agglomération.

L'exploitant présentera à Rodez Agglomération pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 8 : PRIX – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs des produits sont fixés par l'exploitant.

L'exploitant s'engage à maintenir ses tarifs au même niveau pendant la première année d'exploitation.

Au-delà une augmentation pourra être envisagée. Pour ce faire, l'exploitant communiquera à Rodez Agglomération, pour accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date d'effet envisagée, les nouveaux tarifs qu'il se propose d'appliquer.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par Rodez Agglomération, l'exploitant s'acquittera d'une redevance annuelle fixe de 5 000 € (cinq mille euros), toutes taxes comprises. Un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'exploitant au mois de novembre, payable au centre des Finances Publiques, dès réception de l'avis des sommes à payer.

Le montant de la redevance annuelle sera actualisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation de l'Indice des Prix à la Consommation - Identifiant 001763852 – (ou celui qui lui serait substitué légalement). La formule de révision suivante sera appliquée :

$$P(n) = P(o) \times [1 + IPC(n)/IPC(o)]$$

Dans laquelle :

P(n) est le prix révisé

P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économique du mois de remise des offres (à savoir : octobre 2026)

IPC(n) : dernière valeur connue de l'indice à la date de révision

IPC(o) : valeur de l'indice du mois de remise des offres

Article 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut pas faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : RÉSILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation ; aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La présente convention sera résiliée de plein droit par Rodez Agglomération, sans indemnité et sans mise en demeure dans les cas suivants :

- Force majeure ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux...)
- Défaillance prolongée du matériel du prestataire ;
- Modification unilatérale de l'exploitation commerciale ;
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- Non règlement de la redevance à l'échéance.

Article 12 : RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'exploitant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 13 : CONTESTATIONS

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux

A Rodez le

Le Président de Rodez Agglomération

L'exploitant

Stéphane MAZARS